

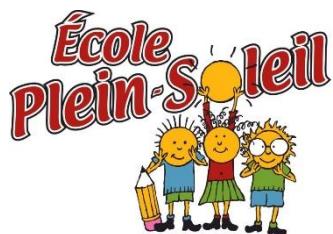


École Plein-Soleil

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Avril 2025



Pour information

École Plein-Soleil

401, 4e avenue

Ste-Hélène-de-Bagot

J0H 1M0

Téléphone :450-773-1237

© École Plein-Soleil, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
PRÉAMBULE.....	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	9
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
2. MESURES DE PRÉVENTION.....	12
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	13
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE.....	16
5. <i>CONFIDENTIALITÉ</i>	20
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE.....	22
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT.....	29
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	32
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	35
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	35
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL.....	37
RESSOURCES.....	40
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	40

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.</p> <p>"adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008."</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe
Nom de l'établissement	École Plein-Soleil
Nom de la directrice ou du directeur	Isabelle Trudeau
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	138
Autres caractéristiques	Présence d'un service de garde Indice du milieu socio-économique : 6
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, persévérance, bienveillance et bien-être
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Assurer un milieu de vie stimulant, sain et sécuritaire
Orientation du PEVR	Orientation 3 – Offrir un environnement inclusif, bienveillant, sain et sécuritaire. Objectif 3.2 – Atteindre 100% d'écoles et de centres ayant recours au référentiel sur le bien-être de l'élève, élaboré en fonction des données issues de la recherche pour faire une analyse de la situation de leur milieu.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité du plan de lutte et code de vie
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Isabelle Trudeau, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Marie-Pier Aubin, psychoéducatrice Claudette Chevrier, technicienne en service de garde Ariane Benoit, enseignante Carolanne Birs, enseignante

	Marianne Bertrand, enseignante
Mandats du comité	<p>Analyse des résultats du milieu</p> <p>Réfléchir à la planification annuelle des activités de sensibilisation</p> <p>Apportez des suggestions de moyens d'intervention et prévention à l'équipe-école</p> <p>S'assurer de la mise en place des moyens</p>
Fréquence des rencontres du comité	Il y a eu 4 rencontres dans l'année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents Voir guide page 11	<ul style="list-style-type: none"> - Une communication rapide avec les parents - La mise en œuvre de mesures de soutien - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents Voir guide page 11	<ul style="list-style-type: none"> - Une communication rapide avec les parents; - L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence. - L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé - La mise en œuvre de mesures de soutien; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies Voir guide page 12	<p>Date de réalisation : Mai 2025 Nombre d'élèves sondés : élèves de la 4e à la 6e année (environ 70 élèves) Nombre d'adultes sondés : Aucun</p> <p>Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE)<input type="checkbox"/> Questionnaire Mobilisation CVI<input type="checkbox"/> Référentiel Bien-être<input type="checkbox"/> Baromètre<input type="checkbox"/> SOI<input type="checkbox"/> EVIO<input type="checkbox"/> Autres outils ou données : Le questionnaire (QSVE-BE) a été utilisé cette année
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle Voir guide page 13	<p>Nous constatons que 79% de nos élèves se sentent en sécurité à l'école. Ils se sentent en sécurité en classe et à la cafétéria. La violence verbale demeure encore un enjeu important pour nos élèves qui disent en être témoins et victimes régulièrement (36% d'entre eux mentionnent en subir de la part des pairs de souvent à très souvent donc une fois ou plus par semaine).</p> <p>Les élèves identifient ces lieux comme étant des lieux à risque de subir des violences : le terrain de l'école, les corridors, près des casiers (vestiaires) et dans les salles de toilettes.</p> <p>92% d'entre eux trouvent que les règles concernant la violence à l'école sont claires. Il est ressorti que les adultes interviennent rapidement lorsqu'il y a des situations de violence physique (un élève frappe un autre élève) mais ceux-ci interviennent peu lorsqu'un élève est ridiculisé ou exclu.</p> <p>Il ressort que dans le climat scolaire, les élèves ressentent plusieurs injustices. Le personnel applique les conséquences prévues (69%). Cependant, nous constatons que plusieurs élèves (59%) estiment qu'ils ne sont pas traités équitablement par les adultes qui s'occupent d'eux.</p>

	85% de nos élèves disent ressentir du bien-être à l'école, les élèves ont de bonnes relations avec les enseignants, ont des amis proches et se sentent capables de bien réussir. Cependant, seulement 73% d'entre eux disent aimer venir à l'école. Ils aimeraient être davantage impliqués dans les décisions importantes de l'école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation Voir guide page 13	Augmenter le sentiment de sécurité à l'école, en tout lieu. Augmenter le sentiment de justice.

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu Voir guide page 13	12% des élèves disent avoir été la cible de propos non-désirés à caractère sexuel de la part de leurs pairs.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu Voir guide page 14	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que les contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ sont enseignés; - Planifier des activités de sensibilisation en éducation à la sexualité pour l'ensemble des élèves. -Offrir des ateliers avec des organismes comme la clé sur la porte.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu Voir guide page 14	<p>La clientèle de l'école Plein-Soleil est dans l'ensemble, homogène (97% des répondants sont des élèves nés au Canada).</p> <p>Nous constatons qu'il est arrivé, en cours d'année, que des commentaires désobligeants sur l'origine ethnique de certains élèves ont été émis.</p>
--	---

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Voir guide page 14

- Outiller le personnel scolaire pour qu'il puisse intervenir lorsqu'il y a intimidation ou violence basée sur les motifs visés.
- Offrir des ateliers ciblés aux élèves, utiliser les ressources disponibles à notre centre de services

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Voir guide page 15

Auprès des adultes :

- [Formation obligatoire](#) sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Auprès des élèves :

- Activité annuelle obligatoire sur le civisme
- Enseignement des contenus sur compétences personnelles et sociales.
- Implantation du mode de vie à l'automne 2025, en intégrant l'enseignement explicite des comportements attendus
- Ateliers Hors-Piste
- Groupes d'habiletés sociales pilotés par une TES

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Voir guide page 16

- Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Voir guide page 17

À venir

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Voir guide page 17

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

Voir guide page 18

La collaboration et l'implication des parents de notre milieu est difficile à obtenir.

Offrir par exemple des capsules, formations, conférence, etc. à distance ou en présentiel.

Organiser des activités à l'école en invitant les parents à s'impliquer, par exemple le déjeuner de Noël.

Continuer d'organiser des après-midis jeux avec les parents

Organiser des lectures partagées avec parents et grands-parents.

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site Web	2025-09-30
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site Web	2025-09-30

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda et courriels	2025-08-29
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site Web, agenda	2025-09-30
<u>Processus traitement des signalements et des plaintes</u>		
<p>Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles. 		
Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

<p>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</p> <p>Voir guide page 19</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser pour les parents une conférence sur les violences à caractère sexuel donnée par un organisme communautaire spécialisé (ex. : savoir reconnaître ce type de violence, accueillir un dévoilement de son enfant et prévenir ce type de violence chez ses enfants). -Organiser une séance d'information pour présenter et démythifier l'éducation à la sexualité offerte dans l'établissement d'enseignement. -Remettre aux parents, en début d'année, les feuillets d'information aux parents concernant l'enseignement des notions de l'éducation à la sexualité et ce, pour chaque niveau.
--	---



Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site web de l'école Affichage au secrétariat
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site web du Centre de services scolaire de St-Hyacinthe Affichage sur le plan de lutte destiné aux parents
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration Voir guide page 20	<ul style="list-style-type: none">- Organiser des rencontres interculturelles (ex. : inviter les parents à venir parler de leurs parcours).- Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones.-Faire appel à des interprètes pour assurer une bonne communication-Faire le pont avec les organismes accueillant les nouveaux arrivants-Faire appel aux membres du personnel qui, par exemple, parle espagnol pour faire office d'interprète pour les élèves hispanophones.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

<p>Modalités retenues pour effectuer un signalement Voir guide page 21</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Appel à l'école : 450-773-1327 - Adresses courriel : isabelle.trudeau@csssh.gouv.qc.ca ou sos.plein-soleil@csssh.gouv.qc.ca - Billet de signalement - Formulaire prévu à cet effet
---	---

Stratégie de diffusion de ces modalités

Voir guide page 21

Agenda

Endroits spécifiques dans l'école (secrétariat)

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Voir guide page 22

Modalités retenues pour formuler une plainte

[https://www.csssh.gouv.qc.ca/csssh/plaintes/plaintes-étapes /](https://www.csssh.gouv.qc.ca/csssh/plaintes/plaintes-étapes/)

Stratégies de diffusion de ces modalités

Site web du centres de services scolaire
Site web de l'école
Affichage au secrétariat

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel**Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

Voir guide page 22

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca -

Autres modalités

Tout comme pour les gestes de violence et d'intimidation, les gestes de violence à caractère sexuel doivent être consignés dans EVIO.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 361-5310 Montérégie
Coordonnées du service de police	Sureté du Québec – MRC des Maskoutains : 450-778-2811 Sureté du Québec – MRC d'Acton : 450-546-3663

Stratégies de diffusion de ces modalités- [Voir guide page](#)

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Secrétariat
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autres	Agenda Plan de lutte remis aux parents

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</p> <p>Voir guide page 24</p>	<p>Pour certaines personnes, divers éléments peuvent faire entrave à l'utilisation des modalités permettant d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte.</p> <p>Exemples de pistes de solution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour certains groupes de parents, assurer une diffusion personnalisée et plus ciblée des modalités. - Profiter de la présence des parents à l'école pour leur rappeler ces modalités, par l'entremise de personnes de confiance.
--	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

<p>Stratégies de diffusion de ces modalités</p> <p>Voir guide page 24</p>	<p>Affichage au secrétariat Site Web</p>
<p>Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte</p>	<p>Les gestes d'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale doivent être consignés dans EVIO.</p>

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité - Voir guide page 25

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Voir guide page 25

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.
Voir guide page 26	

Autre information concernant la confidentialité	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Voir guide page 26	

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Utiliser les trajectoires du Service des ressources éducatives : [Violence et intimidation](#) - [violence à caractère sexuel](#)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Voir guide page 27-28</p> <p>Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">- En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée.- En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte- En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;- Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ol style="list-style-type: none">1. Faire cesser la situation2. Orienter vers le comportement attendu3. Vérifier l'état des personnes impliquées4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école) <p>Voir guide page 27-28</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.• Prendre connaissance de la situation• Assurer la sécurité des élèves impliqués• Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées• Faire une évaluation approfondie de la situation• S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante.• Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué.• Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement• Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation• Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale.• Au besoin, faire un signalement à la DPJ• Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées:

Marie France Bouchard, directrice du Service des ressources éducatives

mariefrance.bouchard@csssh.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... »Le rassurer sur la prise en charge de la situationLui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer <p>Voir guide page 29-30</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none">Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences;Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève;Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »);Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret;Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).	<ul style="list-style-type: none">Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none">Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <p><u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u></p> <ul style="list-style-type: none">Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description.Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<ul style="list-style-type: none"> - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.</p> <p>Voir guide page 29-30</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p><u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent <p>Voir guide page 29-30</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Voir guide page 31</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remercier l'élève de nous informer de la situation : " Tu as bien fait de venir m'en parler..." - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer. 	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Voir guide page 31</p> <p>Reformuler l'expérience vécue par l'élève pour bien comprendre la situation</p> <p>Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos.</p> <p>Veiller à une application cohérente et équitable des règles et du code de vie de l'école.</p> <p>Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe.</p> <p>Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti</p> <p>Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés.</p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Voir guide page 31</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12)

**Autre information concernant les actions
à entreprendre lorsqu'un acte
d'intimidation ou de violence est
constaté**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°). Voir guide page 33

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Écouter la victime, recueillir ses besoins. - Appliquer au besoin, des mesures de protection (ex: gérer les déplacements). - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie - Planifier des rencontres de suivi périodiques - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.) - Offrir du jumelage avec un pair. - Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié. 	<ul style="list-style-type: none"> - Planifier des rencontres de suivi périodiques - Déterminer avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence. - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie etc.) - Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus - Assurer des sorties de classe retardées - Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'élève pourrait avoir besoin d'un suivi après avoir été témoin d'un acte de violence ou d'intimidation, par exemple : L - Lorsque son sentiment de sécurité est affecté - Lorsque ses réactions nécessitent un apprentissage des comportements attendus du témoin - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées. - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc. - Les sensibiliser à la notion de confidentialité: leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel - Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel. Voir guide page 34

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie. - Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire. - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes. - Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école. - Renforcer le comportement de dénonciation - Ne pas banaliser ni dramatiser la situation. - Rassurer l'élève et lui rappeler que la personne qui comment les VACS est la seule responsable de ses gestes. - Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les évènements en détail. 	<ul style="list-style-type: none"> - Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés - Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère. - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes. - Ne pas considérer l'enfant de moins de 12 ans comme auteur d'un crime même si l'enfant présente des comportements sexuels préoccupants ou problématiques. Ne pas employer le terme "agresseur" ou "agresseuse" dans ce contexte. - Aborder le suivi dans une perspective développementale et offrir des interventions éducatives exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage. 	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluer les besoins individuels. - Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires - Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex: un cas de partage non consensuel d'images intimes). - Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin. - Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions. - Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les instigateurs et

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Éviter d'obliger l'élève cible à recevoir un geste réparateur. - Aviser et discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer lorsque des animations en classe sont prévues (éducation à la sexualité, CCQ, prévention/promotion). - Renforcer le réseau de soutien de l'élève et développer les facteurs de protection comme la recherche d'aide. - Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin. - 	<ul style="list-style-type: none"> - Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi autant qu'au sein de l'école. - Ne pas banaliser ni dramatiser la situation. - Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les évènements en détail. - S'assurer d'évaluer les besoins individuels : tous les parcours sont différents en termes de répercussions et résilience; les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer). - Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité - Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève ayant subi les gestes) - Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève. 	<ul style="list-style-type: none"> instigatrices. - Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation. - Valider et normaliser les émotions vécues. - Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel. - Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste. - S'appuyer sur les contenus d'éducation à la sexualité prescrits en CCQ afin de sensibiliser le groupe ou de prévoir de les enseigner si ce n'est pas déjà fait. - Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus. Voir guide page 36

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Une façon de recentrer une affirmation de généralisation comme " Cette école est raciste" consiste à sonder l'effet de la perception de l'élève, notamment en utilisant une formulation pour vérifier son vécu, puis à situer la position de l'école quant à la discrimination, le cas échéant (ex. :" Es-tu en train de me dire que tu te sens traité inéquitablement parce que tu es originaire d'un autre pays? ", puis " Si c'est le cas il s'agit d'une forme de discrimination et notre plan de lutte prévoit un accompagnement pour assurer</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée. - À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés- 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées. - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire. - Planifier au besoin, des rencontres de suivi périodiques - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 38
<ul style="list-style-type: none"> - Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime - Reprise du temps perdu - Retrait de priviléges - Retrait du groupe

- Remboursement ou remplacement du matériel.
- Réflexion par écrit
- Travail personnel de recherche et de présentation.
- Retenue pendant ou après les heures de cours.
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension.
- Expulsion.
- Plainte à la police.
- Travaux communautaires.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 39

Les sanctions disciplinaires s'appliquent uniquement auprès des élèves reconnu.es auteurs.res des gestes (soit parce que les gestes ont été vus/entendus par des adultes/témoins, soit par les instances légales).

Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place de sanctions :

- Personnel professionnel de l'école (psychologie, psychoéducation, réadaptation, rééducation, travail social).
- Personnel légal (CSS) et professionnel des Services éducatifs complémentaires des CSS (sexologie, psychoéducation, travail social, ergothérapeute).
- Partenaires externes : CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, CIVAS etc.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 40

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Voir guide page 41

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Voir guide page 42

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalement et des plaintes ; (art. 96,12):

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus. Voir guide page 43

- Consigner les événements.
- S'assurer que la situation a pris fin.
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées.
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant.
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

<p>Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel</p> <p>Voir guide page 44</p>	<p>Fomation obligatoire, en ligne, diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation, qui aborde notamment le signalement au DPJ et les obligations qui y sont rattachées.</p>
<p>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</p> <p>Voir guide page 45</p>	<ul style="list-style-type: none">- Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu.- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes.- Baliser les rencontres entre membres du personnel et les élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant)- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves

- Identifier les lieux qui, en raison de leur emplacement, de leur vocation ou de leur aménagement, sont moins surveillés ou propices à créer un sentiment d'inconfort ou d'insécurité chez les élèves (toilettes, vestiaires, terrain, cage d'escalier, transport scolaire).
- Envisager le réaménagement de certains lieux (cabines fermées pour se changer, quelques cabines de toilettes fermées accessibles à l'ensemble des élèves/personnel) et considérer ces éléments lors de nouvelles constructions/rénovations d'établissements scolaires.
- Réfléchir à des pratiques communes et appliquées par l'ensemble du personnel lors de rencontres entre adultes et élèves (privilégier des espaces ouverts et communs, laisser la porte ouverte lorsque possible).
- Réfléchir au niveau de proximité et aux touchers appropriés en contexte scolaire et spécifiquement dans les contextes adulte-élève (incluant les interactions sur les réseaux sociaux)

Ressources :
Info-Social 811

Pour obtenir de l'aide ou de l'information concernant votre santé mentale ou celle d'un proche.

Site Web
Tel-jeunes

Clavardage ou téléphone pour les parents d'adolescents : 1 800 361-5085

Clavardage ou textos pour les jeunes : 514 600-1002

Téléphone pour les jeunes : 1 800 263-2266

Soutien aux parents d'adolescents
Soutien aux jeunes
Jeunesse, j'écoute

Service disponible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine

Pour utiliser le service de messagerie texte, envoyez le mot PARLER au 686868

Info-aide violence sexuelle

Ressources pour les personnes touchées par une agression sexuelle, l'exploitation sexuelle ou toute autre forme de violence sexuelle (victime, témoin, intervenant, questions).



Site Web

RESSOURCES

RESSOURCES

Voir guide page 46

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-06-16
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2025-06-16
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2025-06-03
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-06-16
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-06-16



Québec 